Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le

2 0 NOV. 202

ID: 013-251302048-20241115-2024_47-DE



DECISION DU PRESIDENT N°2024_47

AUTORISANT LA SIGNATURE DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION SANTE ET PREVOYANCE 2025-2030

Nomenclature ACTES: 1.4

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Digues du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi nº 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 20211 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, **Vu** la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2022_15 du Symadrem en date du 10 janvier 2022 relative au débat sur la protection sociale et complémentaire,

Vu la délibération n° 0424 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour les risques santé et prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération n°2024_03 du Symadrem en date du 5 février 2024 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) et autorisant le président à signer tous les actes relatifs à cette affaire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 13 en date du 24 juin 2024,

Vu la délibération n° 2824 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques prévoyance et santé 2025 – 2030,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2024,

Considérant que l'offre proposée par le CDG 13 est facultative et que les agents sont libres d'y adhérer, tant pour la santé que pour la prévoyance,

Considérant que la prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (RIFSEEP à l'exception du CIA), et que la couverture des risques assure l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, décès toutes causes, et en option au choix de l'agent, complément incapacité de travail, perte de retraite, complément décès toutes causes,

Considérant que la santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base,

Considérant que la participation financière de la collectivité sera accordée dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en santé et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM en prévoyance,

Considérant que cette offre pour les deux risques santé et prévoyance prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période de 6 ans prorogeable une année pour des motifs d'intérêt général,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

2 J NOV. 202

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 1 ID : 013-251302048-20241115-2024_47-DE Territoriale (MNT) pour le risque santé,

Article 2 : D'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance,

Article 3 : De préciser que la participation aux agents est maintenue conformément à la délibération 2022 15,

D'une participation pour le risque Santé aux agents du SYMADREM en activité, d'un montant de 25 € pour l'agent à laquelle s'ajoutent la somme de 12.50 € pour le conjoint et de 6 € par enfant (sur présentation du justificatif correspondant)

D'une participation pour le risque Prévoyance aux agents du SYMADREM en activité, d'un montant de 25 € (sur présentation du justificatif correspondant)

Il est précisé que ces versements seront effectués aux agents en activité sous réserve :

qu'ils adhèrent au(x) contrat(s) collectif(s) d'assurance Santé et/ou Prévoyance conclu(s) à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence auxquels le SYMADREM choisit d'adhérer via les 2 conventions de participation du CDG 13,

Article 4 : De Prendre acte que l'adhésion à la convention de participation est incluse dans la cotisation additionnelle des collectivités et établissements affiliés au CDG 13;

Article 5 : De préciser que le Président peut signer le contrat collectif en Santé et Prévoyance ainsi que tout document pris en application conformément à la délibération n°2024_03 en date du 5 février 2024,

Article 6 : D'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Article 7: Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 8 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le

Signé par : Pierre RAVIOL

SYMADREM

Date: 20/11/2024 Qualité: Président

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.